

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 16

**Acte pour abattre les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pouvoir autrement à la Salubrité, Commodité et Embellissement de la dite Cité.**

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “ Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui.”

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Vu que conformément à un Arrêt de sa Majesté Très Chrétienne daté à Versailles le trentième jour de Mai dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent vingt quatre, pour la meilleure defense de la dite Cité de Montréal dans cette Province, il fut ci-devant érigé et bâti un Mur en pierre et autres Fortifications en pierre autour de la dite Cité, partie sur le Terrain cédé à Sa Majesté Très Chretienne par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France, et partie sur le Terrain appartenant à divers individus, et Vu qu'il à plû gracieusement à Votre Majesté par Message du Lieutenant Gouverneur du Vingt-unième Mars Mil sept cent quatrevingtdixsept, d'exprimer Votre Volonté et Plaisir Royal que la Législature délibérâi sur les mesures les plus convenables à être adoptées pour l'Amélioration et l'Embellissement de la Ville de Montréal, et pour la méthode la plus expéditive et efficace, afin de décider toutes questions qui pourroient s'élever au sujet de la remise du Terrain actuellement occupé par les anciennes Fortifications de la dite Ville; Et vu qu'il est expédient d'abattre et enlever les dits Murs et Fortifications qui existent encore, mais dans un état ruineux, et de pouvoir autrement à l'Amélioration de la dite Cité de Montréal par de nouvelles Places, Quarrés et Rues qui seront tracés, ouverts et faits au lieu et place des dits Murs et Fortifications ou Terres adjacens : Et vu qu'il est juste et raisonnable que le Terrain maintenant occupé par les dits Murs et Fortifications qui n'appartient pas à Sa Majesté, soit remis aux Propriétaires légaux d'icelui, leurs Hoirs ou Ayant cause; et vu aussi que les objets ci-devant récités requierrent l'Aide et l'Autorité du Parlement Provincial, Qu'il plaise donc à Votre Excellente Majesté qu'il puisse être statué, qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et Consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, de l'avis du Conseil Exécutif de sa Majesté, de nommer et appoiner, par une ou plusieurs Commissions par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province, trois Personnes, dont deux

feront un Quorum, comme Commissaires pour mettre en exécution le présent Acte, comme aussi de remplacer et suppléer les vacances des dits Commissaires, autant qu'il sera nécessaire de tems en tems, pendant l'espace de trois ans depuis le jour de la date de la Commission, durant lequel tems les pouvoirs des dits Commissaires continueront et non plus longtems; lesquels dits Commissaires et Personnes qui seront appointés pour mettre à exécution le présent Acte, avant d'entrer dans leurs fonctions respectives prêteront serment de bien et fidèlement remplir les devoirs des Offices qui leur seront confiés.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer, par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une Personne propre et convenable, avec tel salaire qu'il jugera raisonnable, pour être Secrétaire et Trésorier des dits Commissaires, qui s'acquittera de tous les devoirs dépendans de cet Office sous la direction des dits Commissaires, et recevra et rendra Compte de la manière ci-après mentionnée, de tous Argens provenans sous et en vertu de cet Acte ou de la dite Commission, et donnera telle Caution pour la fidèle exécution du devoir de telle Charge que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province exigera; et qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires d'engager et employer toutes telles personnes qui seront nécessaires pour la fidèle exécution de la dite Charge, et de leur allouer telle compensation pour leurs Services que les dits Commissaires jugeront juste et raisonnable.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les dits Commissaires procéderont à faire mesurer, tracer et projeter telles Rues, Places, Quarrés, Emplacemens ou Lots de Terre et Espaces convenables pour y ériger des Edifices Publiques et autres qui, suivant leur Jugement, tendront le plus à l'Amélioration, l'Utilité, l'Embellissement et l'Avantage de la dite Cité, réservant cependant tels Lots ou Espaces de Terrain nécessaires pour des objets Militaires, suivant l'information qu'ils recevront de son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, concernant tels objets.

IV. Et Vu que certaines personnes peuvent réclamer un droit sur quelques parties des Terres occupés actuellement par les anciens Murs et Fortifications, et afin de constater tel droit, Qu'il soit de plus statué, que les dits Commissaires, aussitôt qu'ils auront pris possession des dits Terres d'après le Mesurage comme susdit, donneront Avis public trois fois dans les Gazettes de Montréal et de Québec à toutes Personnes de comparoître en la Cour du Banc du Roi du District de Montréal dans les Termes Supérieurs d'icelle, dans le délai de quatre Mois depuis la date de l'Avertissement, pour y filer leurs Réclamations avec les Titres au Soutien d'icelles, lesquels Titres seront pris en communication par l'Avocat Général ou le Solliciteur Général, ou autre Personne appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, qui pourra comparoître et s'opposer à telle présentation, et toute personne y intéressée pourra intervenir dans l'affaire et devenir Partie; Et la dite Cour du Banc du Roi aura pouvoir et autorité d'adjuger sur tel droit, prétension ou intervention, conformément aux Loix, Usages et Coutumes de ce Pays, et d'ordonner la remise de tels Terres qui seront trouvés appartenir à tels Reclamans, sujet à l'Appel à la Cour Provinciale d'Appel de cette Province, en la manière et aux conditions des autres Affaires en Appel, laquelle Cour d'Appel

cependant déterminera définitivement dans l'Affaire, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume à ce contraire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité ci-dessus, que toute et chaque Personne qui, par le Jugement de la dite Cour du Banc du Roi, aura obtenu le Recouvrement et Possession d'aucune partie des dits Lots ou Terreins, sera sujette à souffrir sur tels dits Terreins, tous les Chemins, Places, Quarrés ou autres Places Publiques qui seront jugés nécessaires par les dits Commissaires, sans aucune indemnité quelconque pour les dites Rues seulement; Pourvu toujours, que telle partie des dits Terreins qui sera considérée par les dits Commissaires nécessaire pour y faire tels Quarrés et Places pour l'Amélioration, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Cité, sera prise et employée à cet usage, en indemnisant le Propriétaire suivant l'estimation de la valeur du Terrain qui sera employé à tel effet, laquelle estimation sera faite par le Verdict d'un Juré dans la manière prescrite ci-après par le présent Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Emplacements qui seront ainsi mesurés et tracés, à l'exception de ceux réservés pour des Usages Publics comme ci-dessus mentioné, et ceux qui ne seront pas réclamés ou ceux qui, étant réclamés, ne seront pas rendus aux Propriétaires comme ci-dessus statué, seront vendus à l'Enchère par les dits Commissaires en tels Lots et Parties qui sera par eux jugé le plus convenable et avantageux pour l'utilité publique, lesquels Commissaires susdits sont par le présent autorisés de fournir aux Adjudicataires des dits Terreins, Tîtres bons et suffisants de leur adjudication; Pourvu toujours, qu'aucun tel Lot ou partie de Terrain ne sera vendu comme susdit, qu'après qu'un Avertissement aura été donné six Mois d'avance du tems et lieu de la Vente, et que tel Avertissement aura été fait six fois aux moins dans la Gazette de Québec et de Montréal respectivement, et que telle Vente sera faite sous condition expresse qu'un tiers du Prix d'Adjudication qui devra être donné pour chaque Lot ou Terrain respectivement, sera payé lors ou avant la passation du Transport ou du Tître de tel Lots ou Terrain, et qu'il sera donné Caution bonne et valide, à la satisfaction des dits Commissaires ou de deux d'entr'eux, pour le Payement réel de l'autre Tiers du dit Prix d'Adjudication dans l'espace de douze Mois de Calendrier, à compter du jour de la date de tel Transport, et pour le Payement ultérieur de l'autre Tiers resyant, dans l'espace de douze Mois de Calendrier après que le second Payement aura été fait; et qu'il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de faire telles conditions additionnelles de Vente qu'ils jugeront expédient.

VII. Et Vu que diverses Personnes, sans aucune autorité, se sont emparés et ont pris possession d'une partie des Terreins ainsi réservés pour les Fortifications, Qu'il soit de plus statué, que dans tous tels cas, des Poursuites seront intentées par l'Avocat ou Solliciteur Général de Sa Majesté, ou telle autre Personne qui sera appointée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, au nom des dits Commissaires, pour en faire le Recouvrement et obtenir la possession; Et toutes fois qu'il sera fait Appel du jugement rendu sur telle Poursuite, le Jugement de la Cour d'Appel sera final et conclusif, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume à ce contraire; Pourvu toujours, que lorsqu'il paroîtra à deux des dits Commissaires agissant sous et en vertu de la dite Commission, qu'il ne sera pas nécessaire, pour les fins de cet Acte, d'exiger l'abandon d'aucun des dits Lots ou Prémisses injustement possédés par aucune Personne ou Personnes comme susdit, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de faire évaluer tels Lots ou Prémisses par le Serment de douze Domiciliés désintéressés qui seront à cet effet sommés par le Shériff à la réquisition

des dits Commissaires, qui seront mettre devant les dits Jurés une description exacte des Lots ou Prémises qui devront être ainsi évalués, lesquels Jurés, avant de procéder à telle évaluation comme susdit, prêteront chacun d'eux le Serment suivant :

"Je A.B. promet et jure solennellement que je serai une estimation juste et véritable, de la valeur de la Propriété qui m'est maintenant référée, suivant le meilleur de mon Jugement; "

"AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE. "

Lequel

Lequel Serment il sera et pourra être loisible à aucun des Juges à Paix de Sa Majesté d'administrer, et l'estimation ou évaluation convenue et faite par neuf des dits Jurés, sera jugée et considérée comme la vraie valeur des Prémises; et dans le cas où personne ne seroit, dans l'espace d'un mois de Calendrier du jour de telle évaluation comme susdit, un offre par écrit à aucun ou plus des dits Commissaires de l'avance d'un Tiers de plus que le montant de telle évaluation, il sera et pourra être loisible aux dits Commissaires de passer un Acte de Transport ou un Titre de tel Lot ou Prémisse à la Partie en possession comme susdit, sur Payement d'un Tiers de l'évaluation comme susdit, et en recevant une bonne sûreté pour le Payement des deux Tiers restant, de la maniere ci-devant mentionnée; Pourvu toujours, que dans le cas où il seroit offert une avance d'un Tiers de plus que le montant de telle évaluation comme susdit, il sera du devoir des dits Commissaires de l'accepter et d'en faire un Transport à la Partie qui sera telle avance, en recevant un Tiers de l'Argent d'Achat, et prenant des Sûretés pour le reste, de la maniere ci-devant mentionnée. Pourvu toujours, que la Partie en Possession aye droit à la préférence dans le cas où elle consentira à faire la même avance en recevant l'avis de tel offre.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que tous les Comptes, Régîtres, Papiers et Procédés du Secrétaire et Trésorier, ou de l'Officier ou des Officiers qui seront appointés, et tous les Argents qui seront déboursés pour promouvoir la Salubrité, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Cité de Montréal, ainsi qu'il est dirigé par cet Acte, seront sujets au Contrôle des Commissaires qui seront ainsi nommés en première instance, durant le tems de leur nomination, et ensuite à tel Contrôle que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province voudra bien l'ordonner.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que les dits Commissaires, avant l'expiration des Pouvoirs à eux donnés par cet Acte, soumettront au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, un Plan des Améliorations ultérieures que, suivant leur Jugement, il sera expédient et nécessaire de faire pour la Salubrité, l'Aisance et l'Embellissement de la dite Ville de Montréal, avec une estimation de la Somme à laquelle pourront se monter les dites Améliorations, laquelle estimation, étant approuvée par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, le Montant en restera entre les Mains du Trésorier du Comté ou de l'Officier nommé comme susdit, pour être employé aux fins susdites en vertu de cet Acte, sous telle direction et conduite qu'il sera jugé convenable par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que toute et chaque personne qui pourra avoir ou prétendre aucun Droit ou Intérêt sur aucuns tels Terreins, et qui n'aura pas filé ses prétensions dans la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, perdra tous les Droits et Prétensions aux dits Terreins qui seront considérés comme abandonnés pour en être par les susdits Commissaires disposé conformément au présent Acte.

XI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite Autorité que rien dans cet Acte ne sera censé s'étendre à préjudicier aux Droits de toute Personne qui pourroit prétendre la Seigneurie directe sur aucune partie des dits Terreins, qu'ils soient réclamés ou non par aucun des Anciens Propriétaires.

XII. Et il est de plus statué, que telle partie des dits Terreins qui à été cédée à Sa Majesté par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France, pourra être vendue par les dits Commissaires pour être possédée sous telle Tenure ainsi qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'ordonner et diriger.

XIII. Et Comme plusieurs circonstances peuvent exiger qu'une partie des Murs, Fortifications ou Terre soit enlevée avant la Vente d'aucun Emplacement, Qu'il soit donc statué, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, examineront et rapporteront au Gouverneur telle nécessité, et donneront un Etat des Dépenses ou Profits qui en résulteroient, et seront aussi Rapport sur l'utilité et avantage de vendre et disposer des Matériaux des dites anciennes Fortifications et Murailles, et le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement autorisera les dits Commissaires en conséquence et également le Trésorier de payer de tems à autres telles Sommes d'Argent des fonds en Question qu'il sera jugé nécessaire à cet égard.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que la Balance de tous Argens qui seront reçus sous et en vertu de cet Acte, après le Payement de toutes telles Sommes qui pourront avoir été avancées de tems en tems aux dits Commissaires ou au Secrétaire et Receveur, ou à aucune autre Personne ou Personnes pour aucune chose faite ou exécutée par eux en conséquence de cet Acte, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, ou qui resteront entre les Mains du Receveur Général de Sa Majesté, sera par le dit Receveur Général démontrée et constatée dans un Compte séparé, et elle sera appropriée à défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de la Province, dont il sera rendu Compte a Sa Majesté par les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles maniere et forme que Sa Majesté voudra bien l'ordonner.

XV. Qu'il soit de plus statué par la susdite Autorité, que rien dans le présent Acte ne s'étendra à nuire ou préjudicier aux Droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, et à toutes Personnes ou Corps Politique ou Corporations quelconques, lesquels ne seroient pas mentionnés dans le présent Acte.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que cet Acte sera censé être regardé comme Acte public, et tous Juges, Juges à Paix et autres Personnes sont par le présent requis de le regarder comme tel, sans qu'il soit spécialement allégué.